DE_2026_023

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 17 avril 2026

Date convocation : 13 avril 2026	*Le dix-sept avril deux mille vingt-six, à 16h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 11	**Présent(e)s :** François ROUVEYROL, Robert DEMOLIN, Caroline VIDHAMALI, Dominique LESIOURD, Nicole DROME, Raphaël COUDERC, Etienne VION, Eric ADAM
Présents : 8	
Votants : 11	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Anny ROUMEJON représentée par Caroline VIDHAMALI, Marjolaine ROLAND représentée par Robert DEMOLIN, Danielle DE MAIO représentée par Eric ADAM
Pour : 9	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 2	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Etienne VION

Eric ADAM : Abstention.
Raphaël COUDERC : Pour.
Danielle DE MAIO : Abstention.
Robert DEMOLIN : Pour.
Nicole DROME : Pour.
Dominique LESIOURD : Pour.
Marjolaine ROLAND : Pour.
Anny ROUMEJON : Pour.
François ROUVEYROL : Pour.
Etienne VION : Pour.
Caroline VIDHAMALI : Pour.

Objet: Béguinage : procédure d'acquisition de l'ancienne colonie Célestin Saint Nicolas section B, parcelle 536

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1311-9 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L152-2, L230-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2025, et notamment l'emplacement réservé ER3 et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "Entrée de village" pour un béguinage, une salle communale et éventuellement, d'autres bâtiments favorisant la mixité, notamment sur la parcelle section B n°536 ;

Vu la mise en demeure par les propriétaires de la parcelle section B n°536 de procéder à l'acquisition de son bien,

Le Maire expose au Conseil municipal que le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, réservé par un Plan Local d'Urbanisme peut exiger de la collectivité qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions mentionnées aux articles L.230-1 et suivants.

La commune doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de cette demande.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix d'acquisition à l'expiration du délai d'un an mentionné précédemment, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

Il indique que les propriétaires de l'ancienne colonie Célestin Saint Nicolas section B, parcelle n°536, concernée par l'OAP "Entrée de village", ont indiqué, par courrier reçu le 6 novembre 2025, vouloir faire usage de leur droit de délaissement et mis la commune en demeure d'acquérir leur bien pour un montant de 825 000€.

L'acquisition à l'amiable d'un bien d'un montant supérieur à 180 000€ doit faire, au préalable, l'objet d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat. La commune a donc demandé une estimation dudit bien au directeur des services fiscaux. Le service des domaines a rendu un avis sur une valeur vénale de 143 200 € assortie d'une marge de négociation.

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle n°536 section B pour la réalisation de l'OAP "Entrée de village" ;

Considérant la mise en demeure des propriétaires de ladite parcelle de son acquisition par la commune pour un montant de 825 000€ ;

Considérant l'estimation par le service des domaines à une valeur vénale de 143 200€ assortie d'une marge de négociation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de proposer aux propriétaires l'acquisition de la parcelle section B n°536 au prix de 157 250€,
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance
Etienne VION

Le Président de séance
François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.